

11575/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2014

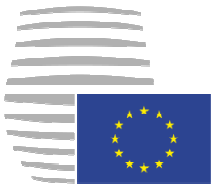
**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau. Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

E 9479



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 4 juillet 2014
(OR. en)**

11575/14

LIMITE

**PESC 725
RELEX 574
COAFR 197
COARM 105
FIN 460**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
Objet:	Décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau

1. Le 31 mai 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/285/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau. Le 3 mai 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.
2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2012/285/PESC et à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 377/2012, les listes figurant respectivement aux annexes II et III et à l'annexe I sont examinées à intervalles réguliers, et au moins tous les douze mois.

3. À cet effet, les personnes concernées devraient être informées de la possibilité d'adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susvisée, en y joignant des pièces justificatives. Une fois reçues, les observations transmises seront examinées dans les meilleurs délais par les groupes compétents.
4. Le 25 juin 2014, le groupe "Afrique" a terminé le réexamen des mesures restrictives et a été d'accord pour estimer qu'il convenait de maintenir en vigueur les mesures restrictives à l'encontre des personnes inscrites sur les listes figurant aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012.
5. Le 3 juillet 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures est convenu qu'un avis à l'attention des personnes inscrites par l'UE sur les listes figurant aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012 serait publié au Journal officiel (série C).
6. Compte tenu de ce qui précède, le COREPER est invité à recommander que le Conseil approuve:
 - l'avis à faire paraître au Journal officiel (série C), dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

**Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues
dans la décision 2012/285/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 377/2012
du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités
et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de
la République de Guinée-Bissau**

Conseil de l'Union européenne

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes dont le nom figure aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC¹ du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 377/2012² du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes dont le nom figure auxdites annexes, a décidé que les mesures restrictives prévues dans la décision 2012/285/PESC et dans le règlement (UE) n° 377/2012 devraient continuer de s'appliquer à ces personnes.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 377/2012, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 4 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée au plus tard le **30 avril 2015** à l'adresse suivante:

¹ JO L 142 du 1.6.2012, p. 36.

² JO L 119 du 4.5.2012, p. 4.

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles
BELGIQUE

courrier électronique: sanctions@consilium.europa.eu.

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique effectué par le Conseil, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la décision 2012/285/PESC et à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 377/2012.
